

Mairie de

**BOISSY**  
Sous-Saint-Yon

**ARRETE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU CORMIER DU 27 MARS AU 11  
AVRIL 2023**

**2023-023**

**Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,**

**Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Route,**

**Vu la permission de voirie N°2023/0035 délivrée le 14/03/2023 par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,**

**Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,**

**CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules rue du Cormier pour des travaux réalisés par l'entreprise MGC (réalisation d'un bateau trottoir), du 27 mars au 11 avril 2023.**

#### **ARRÊTE**

**Article 1** – La circulation au niveau du 5-11 rue du Cormier sera réglementée ponctuellement à l'avancement des travaux, si besoin, par des feux tricolores, et /ou mise en demi-chaussée avec signalisation manuelle du 27 mars au 11 avril 2023, sauf aux véhicules de secours.

**Article 2** – Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours, du 27 mars au 11 avril 2023,

**Article 3** – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4** – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

**Article 5** – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, le 21 mars 2023

Le Maire,  
Raoul SAADA

